

**PROFIL D'ÉTAT**  
**CONVENTION ADOPTION INTERNATIONALE DE 1993<sup>1</sup>**  
**ÉTAT D'ACCUEIL**

**NOM DE L'ÉTAT :** Canada - Province du Manitoba

**DATE DE MISE À JOUR DU PROFIL :** Février 2021

**PARTIE I : AUTORITÉ CENTRALE**

<b>1. Coordonnées<sup>2</sup></b>	
Nom du service :	Ministère des familles Bureau de la protection des enfants
Sigles utilisés :	
Adresse :	777 avenue Portage, Winnipeg (Manitoba), R3G 0N3
Téléphone :	+1 204 945-6964
Fax :	+1 204 948-2949
Courriel :	www.manitoba.ca
Site web :	http://www.gov.mb.ca/index.html
Personne(s) à contacter et coordonnées directes (merci d'indiquer les langues de communication) :	Lorna Hanson, Directrice exécutive par interim, Bureau de la protection des enfants (anglais) Téléphone: +1 (204) 945-7274 Courriel: lorna.hanson@gov.mb.ca Heather Hilo, Spécialiste en adoption internationale / Registre central de l'adoption (anglais) Téléphone: +1 (204) 945-5514 Courriel: heather.hilo@gov.mb.ca
<i>Si votre État a désigné plus d'une Autorité centrale, indiquez les coordonnées des autres Autorités centrales ci-après et précisez l'étendue territoriale de leurs fonctions.</i>	

<sup>1</sup> Titre complet : *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (« Convention Adoption internationale de 1993 » ou « Convention de 1993 »). Dans le présent Profil d'État, toute référence à des articles (ou « art. ») désigne les articles de la Convention Adoption internationale de 1993.

<sup>2</sup> Veuillez vérifier si les coordonnées figurant sur le site web de la Conférence de La Haye (< [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >), sous les rubriques « Espace Adoption internationale » puis « Autorités centrales », sont à jour. Si ce n'est pas le cas, merci d'envoyer les coordonnées à jour par courriel à l'adresse : < [secretariat@hcch.net](mailto:secretariat@hcch.net) >.



Le Canada est un État fédéral composé de 10 provinces et de 3 territoires. Une Autorité centrale fédérale et une Autorité centrale pour chacune des unités territoriales ont été désignées. Les coordonnées pour chaque Autorité centrale du Canada figurent à la partie 1 du Profil d'État principal du Canada. Les coordonnées pour l'Autorité centrale pour la province du Manitoba et les renseignements particuliers sur l'application de la Convention dans cette province figurent dans la présente annexe.

## PARTIE II : LÉGISLATION ASSOCIÉE

<b>2. Convention Adoption internationale de 1993 et législation nationale</b>	
<p>a) Quand la Convention Adoption internationale de 1993 est-elle entrée en vigueur dans votre État ?</p> <p><i>Cette information figure dans l'état présent de la Convention Adoption internationale de 1993, accessible sous la rubrique <a href="#">Espace Adoption internationale</a> du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse &lt; <a href="http://www.hcch.net">www.hcch.net</a> &gt;.</i></p>	<p>Voir la réponse dans le Profil d'État principal du Canada.</p>
<p>b) Énumérez les lois / règlements / règles de procédure qui mettent en œuvre ou contribuent au fonctionnement effectif de la Convention de 1993 dans votre État et précisez leur date d'entrée en vigueur.</p> <p><i>Pensez à indiquer comment consulter les textes énumérés, par ex. en nous communiquant les liens vers les sites web correspondants ou en annexant un exemplaire de ces textes au présent Profil. Lorsqu'ils ne sont pas rédigés en anglais ou en français, transmettez si possible une traduction des textes dans l'une de ces langues.</i></p>	<p>Loi sur l'adoption internationale (Convention de La Haye), C.P.L.M. c. A3  <a href="http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/a003f.php">http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/a003f.php</a>            Règlement sur l'adoption internationale (Convention de La Haye)  <a href="http://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/_pdf-regs.php?reg=23/99">http://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/_pdf-regs.php?reg=23/99</a>            Loi sur l'adoption, C.P.L.M. c. A2  <a href="http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/a002f.php">http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/a002f.php</a>            Règlement sur l'adoption  <a href="http://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/_pdf-regs.php?reg=19/99">http://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/_pdf-regs.php?reg=19/99</a>            Règlement sur la délivrance de licences aux agences d'adoption  <a href="http://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/_pdf-regs.php?reg=20/99">http://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/_pdf-regs.php?reg=20/99</a></p>

<b>3. Autres accords internationaux en matière d'adoption internationale<sup>3</sup></b>	
<p>Votre État est-il Partie à d'autres accords (transfrontières) internationaux en matière d'adoption internationale ?</p> <p><i>Voir art. 39.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui :</p> <p><input type="checkbox"/> Accords régionaux (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Accords bilatéraux (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Mémoires d'accords non contraignants (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>

## PARTIE III : RÔLE DES AUTORITÉS ET ORGANISMES

<b>4. Autorités centrales</b>
-------------------------------

<sup>3</sup> Voir art. 39(2) : « Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention » (soulignement ajouté).

<p>Décrivez brièvement les fonctions des Autorités centrales désignées en vertu de la Convention de 1993 dans votre État.</p> <p><i>Voir art. 6 à 9 et art. 14 à 21 si vous n'avez pas recours à des organismes agréés.</i></p>	<p>L'Autorité centrale du Manitoba exerce les fonctions prévues aux articles 6 à 9 de la Convention de La Haye. Le Manitoba, une province du Canada, travaille étroitement avec les autorités centrales désignées des autres provinces et territoires et du fédéral. Au Canada, nous travaillons ensemble pour coopérer en vue d'atteindre les articles et les objectifs de la Convention de La Haye, notamment les articles 7, 8 et 9.</p>
---	---

## 5. Autorités publiques et compétentes

<p>Décrivez brièvement le rôle que jouent, dans votre État, les autorités publiques / compétentes, notamment les tribunaux, dans le cadre de la procédure d'adoption internationale.</p> <p><i>Voir art. 4, 5, 8, 9, 12, 22, 23 et 30.</i></p>	<p>Des autorités publiques et des autorités compétentes peuvent jouer un rôle dans le processus de l'adoption internationale au Manitoba. Si un enfant entre au Manitoba à des fins d'adoption, nos tribunaux de la famille peuvent entendre une demande et rendre une ordonnance d'adoption si les procédures légales ont été respectées. Par exemple, de façon générale, les placements aux fins d'adoption d'enfants des Philippines sont officialisés au Manitoba. Nous travaillons en étroite collaboration avec l'Autorité centrale pour le traitement du dossier une fois qu'une autorité compétente de la province, habituellement un office des Services à l'enfant et à la famille, a supervisé le placement. Après recommandation faite à l'Autorité centrale des Philippines d'officialiser l'adoption, sur réception de son autorisation, l'ordonnance d'adoption est rendue au Manitoba.</p> <p>En outre, les tribunaux du Manitoba peuvent reconnaître des consentements certifiés donnés dans d'autres pays d'origine et rendre une ordonnance visant à convertir une adoption « simple » en adoption plénière reconnue par le Manitoba (article 27 de la Convention).</p> <p>Les offices des Services à l'enfant et à la famille du Manitoba sont des agences désignées qui offrent une gamme étendue de services aux familles et aux enfants de la province, allant de la protection des enfants aux services volontaires d'assistance à la famille. On compte 25 offices des Services à l'enfant et à la famille au Manitoba.</p>
--	--

## 6. Organismes agréés nationaux<sup>4</sup>

<sup>4</sup> Dans le présent Profil d'État, on entend par « organismes agréés nationaux » les organismes en matière d'adoption travaillant dans votre État (État d'accueil) et agréés en vertu de la Convention de 1993 par vos autorités compétentes. Voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 2 sur l'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption* (ci-après, « Guide No 2 »), disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](http://www.hcch.net) du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, chapitre 3.1 et s.

<p>a) Votre État a-t-il agréé des organismes nationaux en matière d'adoption ? <i>Voir art. 10 et 11.</i></p> <p><b>N.B.</b> : votre État doit communiquer au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye le nom et l'adresse des organismes agréés nationaux (voir art. 13)<sup>5</sup>.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. <input type="checkbox"/> Non. <b>Passez à la question 8.</b></p>
<p>b) Indiquez le nombre d'organismes agréés nationaux dans votre État en précisant si ce nombre est limité et, le cas échéant, selon quels critères<sup>6</sup>.</p>	<p>2</p>
<p>c) Décrivez brièvement le rôle des organismes agréés nationaux dans votre État.</p>	<p>Le Manitoba a donné son agrément à 2 agences privées d'adoption titulaires d'une licence dans notre province et leur a délégué les devoirs prévus aux articles 15 à 21, tandis que ceux prévus à l'article 14 de la Convention n'ont pas été délégués. Ainsi, les FPA sont tenus d'aviser le directeur, à titre d'Autorité centrale, de leur demande d'adopter dans un autre pays.</p>
<p><b>6.1 Procédure d'agrément (art. 10 et 11)</b></p>	
<p>a) Dans votre État, qui (autorité, organisme) octroie l'agrément aux organismes nationaux en matière d'adoption ?</p>	<p>L'autorité responsable est l'autorité centrale. L'agrément est accordé aux organismes qui se conforment aux dispositions de la Loi sur l'adoption au Manitoba, aux exigences découlant de la Convention de La Haye, au Règlement sur l'adoption, au Règlement sur la délivrance de licences aux agences d'adoption ainsi qu'aux normes, aux politiques et aux pratiques exemplaires.</p>
<p>b) Décrivez brièvement la <i>procédure</i> d'octroi de l'agrément et les <i>critères</i> les plus importants à cet égard.</p>	<p>Au Manitoba, un règlement en particulier prévoit que les agences privées d'adoption doivent respecter des exigences strictes en matière de licence si elles veulent obtenir l'agrément. Les agences titulaires d'une licence doivent remplir les critères principaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les activités de l'agence doivent être à but non lucratif;</li> <li>• l'agence doit avoir du personnel professionnel qualifié ayant subi avec succès les vérifications habituelles des antécédents judiciaires et du registre des mauvais traitements infligés à des enfants;</li> <li>• elle doit communiquer à l'Autorité centrale tous les renseignements financiers concernant ses activités et les honoraires exigés;</li> <li>• elle doit tenir et conserver de façon adéquate les dossiers d'adoption;</li> <li>• elle doit avoir une couverture d'assurance adéquate.</li> </ul> <p>On peut consulter le Règlement sur la délivrance de licences aux agences d'adoption à l'adresse suivante :</p>

<sup>5</sup> Voir Guide No 2, *ibid.*, chapitre 3.2.1 (para. 111).

<sup>6</sup> Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.4.

	<a href="http://www.canlii.org/fr/mb/legis/regl/regl-du-man-20-99/64644/regl-du-man-20-99.html">http://www.canlii.org/fr/mb/legis/regl/regl-du-man-20-99/64644/regl-du-man-20-99.html</a> .
c) Pour quelle durée l'agrément est-il délivré dans votre État ?	Une licence est valide deux ans lorsqu'elle est délivrée pour la première fois. À son renouvellement, elle est valide trois ans à compter de la date d'expiration de la licence précédente.
d) Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du <i>renouvellement</i> de l'agrément d'un organisme national en matière d'adoption.	<p>Les agences d'adoption privées doivent demander le renouvellement de leur licence 90 jours avant la date d'expiration. Elles doivent produire une déclaration confirmant que les renseignements et les documents fournis à l'époque de la demande n'ont pas changé ou décrivant les changements survenus. Les renseignements requis lors de la présentation de la demande sont énoncés au paragraphe 2(2) du Règlement sur la délivrance de licences aux agences d'adoption (<a href="http://www.canlii.org/fr/mb/laws/regu/man-reg-20-99/64644/man-reg-20-99.html">http://www.canlii.org/fr/mb/laws/regu/man-reg-20-99/64644/man-reg-20-99.html</a>).</p> <p>Pour prendre sa décision concernant le renouvellement de la licence, le directeur prend en compte:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les renseignements fournis en application des paragraphes 2(1) et (2) dudit Règlement sur la délivrance de licences aux agences d'adoption;</li> <li>• si l'agence d'adoption s'est conformée aux exigences prévues aux articles 4 et 5 dudit règlement;</li> <li>• les motifs de suspension ou d'annulation d'une licence prévus à l'art. 8 dudit règlement;</li> <li>• la suspension ou l'annulation de la licence; et</li> <li>• l'imposition de conditions à la licence au cours de sa période de validité.</li> </ul> <p>Une fois renouvelée, la licence est valide trois ans.</p>
<b>6.2 Surveillance des organismes agréés nationaux<sup>7</sup></b>	
a) Dans votre État, quelle est l'autorité chargée du contrôle / de la surveillance des organismes agréés nationaux ?  <i>Voir art. 11 c).</i>	L'Autorité centrale
b) Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle / surveillance des organismes agréés nationaux dans votre État (par ex. réalisation d'inspections, fréquence de ces inspections).	Les agences d'adoption doivent se conformer aux dispositions de la Loi sur l'adoption, du Règlement sur l'adoption ainsi qu'aux normes, politiques et pratiques exemplaires en vigueur. Elles doivent soumettre à l'Autorité centrale leurs états financiers annuels ainsi que le rapport de la mission d'examen du comptable externe de l'agence. Elles doivent aussi soumettre au directeur des rapports trimestriels et un rapport annuel sur les services rendus.
c) Décrivez brièvement les circonstances pouvant justifier un retrait (révocation) de l'agrément.	L'Autorité centrale peut suspendre une licence, en imposant ou non des conditions, ou annuler une licence pour l'un des motifs ci-dessous :

<sup>7</sup> Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 7.4.

	<p>a) de l'avis de l'Autorité centrale, l'agence d'adoption (i) n'accorde pas la priorité à l'intérêt supérieur des enfants placés en adoption, (ii) n'agit pas dans l'intérêt supérieur des personnes qui reçoivent les services d'adoption ou (iii) ne se conforme pas aux exigences de la Loi, aux conditions dont sa licence est assortie ou aux exigences prévues dans le règlement d'application de la Loi;</p> <p>b) la société a fait une fausse déclaration sur un élément important dans une demande de licence ou de renouvellement d'une licence;</p> <p>c) un changement est survenu au sein du conseil d'administration, du personnel ou des sous-traitants de l'agence d'adoption qui justifierait le refus de délivrer une licence si la société présentait une demande pour la première fois;</p> <p>d) un membre du conseil d'administration, du personnel ou des sous-traitants de l'agence d'adoption a enfreint la Loi ou le Règlement, la charte ou les arrêtés de la société ou une condition assortie à la licence délivrée à la société;</p> <p>e) toute autre circonstance qui, de l'avis de l'Autorité centrale, est un sujet de préoccupation concernant l'exploitation de l'agence d'adoption.</p>
<p>d) Si des organismes agréés nationaux ne respectent pas la Convention de 1993, des sanctions peuvent-elles être appliquées ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les sanctions possibles (par ex. amende, retrait de l'agrément) : L'Autorité centrale peut désigner une agence d'adoption à titre d'organisme agréé en vertu de la Convention, afin d'exercer les fonctions que lui confie l'Autorité centrale aux fins de la Convention. L'Autorité centrale peut toutefois révoquer ou modifier une désignation.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

## 7. Organismes agréés nationaux autorisés à travailler dans d'autres États contractants (art. 12)<sup>8</sup>

### 7.1 Procédure d'autorisation

<p>a) Dans votre État, qui (autorité, organisme) autorise les organismes agréés nationaux à travailler avec ou dans d'autres États contractants ?</p>	<p>L'Autorité centrale</p>
<p>b) L'autorisation fait-elle partie de la procédure d'agrément ou fait-elle l'objet d'une procédure séparée ?</p>	<p><input type="checkbox"/> L'autorisation est délivrée dans le cadre de la procédure d'agrément.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Une procédure séparée est nécessaire aux fins de l'octroi d'une autorisation.</p>
<p>c) L'autorisation accordée aux organismes agréés nationaux leur permet-elle de travailler dans <i>tous</i> les États d'origine ou les organismes agréés nationaux doivent-ils solliciter une autorisation</p>	<p><input type="checkbox"/> L'autorisation est générale : une fois obtenue, elle permet aux organismes agréés nationaux de travailler dans <i>tous</i> les États d'origine.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> L'autorisation est spécifique : les organismes agréés nationaux doivent la</p>

<sup>8</sup> Pour plus d'informations sur l'autorisation des organismes agréés, voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 4.2.

<p>pour travailler dans des États d'origine spécifiques, préalablement identifiés ?</p>	<p>solliciter pour travailler dans un ou plusieurs États d'origine préalablement identifiés. L'autorisation est accordée pour travailler avec tous les États d'origine pour lesquels l'organisme agréé peut démontrer qu'il a les connaissances et les compétences lui permettant de respecter les exigences courantes des États d'origine.</p>
<p>d) Décrivez brièvement la <i>procédure</i> d'octroi d'une autorisation et les <i>critères</i> les plus importants à cet égard<sup>9</sup>.</p> <p>Si votre État ne prévoit pas de critères d'autorisation, indiquez sur quelle base les décisions sont prises en matière d'autorisation.</p> <p>Indiquez également si votre État dispose de critères relatifs aux modalités d'établissement des organismes agréés nationaux dans les États d'origine ou si ces modalités sont uniquement soumises aux conditions fixées par l'État d'origine (par ex. obligation, pour l'organisme, d'avoir un représentant local ou d'ouvrir un bureau local dans l'État d'origine).</p>	<p>L'Autorité centrale du Manitoba exige que les agences d'adoption privées agréées lui présentent les renseignements ci-dessous lorsqu'elles demandent l'approbation de lancer un nouveau programme d'adoption dans un État d'origine.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une liste détaillée de tous les frais et débours que l'agence facture pour la prestation de services d'adoption, dans le pays d'origine et au Canada. La liste détaillée comprendra une divulgation complète de toutes les sommes payées dans le pays d'origine, y compris les sommes versées à des orphelinats et à des institutions, les dons, l'aide humanitaire, etc.</li> <li>2. Les lois du pays d'origine en matière d'adoption, la description du programme et une ventilation détaillée de la procédure d'adoption et des échéanciers applicables.</li> <li>3. Les renseignements ci-dessous doivent être fournis pour tous les employés et bénévoles (y compris tous les membres du personnel, les facilitateurs, les sous-traitants et tout autre fournisseur de services) qui travaillent dans le cadre du programme d'adoption du pays d'origine : <ol style="list-style-type: none"> <li>a. nom;</li> <li>b. rôle;</li> <li>c. photocopie de tous les titres de compétences professionnelles;</li> <li>d. photocopie de toutes les références (au moins deux);</li> <li>e. photocopie d'une vérification du casier judiciaire;</li> <li>f. photocopie du contrat d'emploi, notamment la documentation du salaire, des honoraires ou des débours payés;</li> <li>g. photocopie de l'autorisation d'exploiter un programme dans le pays d'origine, s'il y a lieu.</li> </ol> </li> <li>4. Documentation de la licence ou de l'agrément accordé par le pays d'origine à l'agence d'adoption pour exécuter le programme d'adoption.</li> <li>5. Tout autre document que l'Autorité centrale du Manitoba peut demander.</li> </ol>

<sup>9</sup> Pour plus d'informations sur les critères d'autorisation, voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitres 2.3.4.2 et 4.2.4.

e) Pour quelle durée une autorisation est-elle délivrée ?	L'autorisation est habituellement délivrée pour une période de probation de six mois, puis sur une base continue.
f) Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du <i>renouvellement</i> d'une autorisation.	La procédure de renouvellement fait partie de la procédure de renouvellement de la licence de l'agence.
<b>7.2 Surveillance des activités de vos organismes agréés nationaux autorisés à travailler dans d'autres États contractants</b>	
a) Décrivez brièvement comment votre État assure le contrôle / la surveillance des travaux et activités menés <i>dans l'État d'origine</i> par les organismes agréés nationaux autorisés (y compris leurs représentants, leurs collaborateurs et tout employé <sup>10</sup> dans l'État d'origine).	On enquête sur toute question de préoccupation dont on a connaissance directement ou par l'entremise d'autres sources dont l'Autorité centrale fédérale du Canada ou l'État d'origine. Voir également la réponse à la question 7.1 d).
b) Décrivez brièvement les circonstances pouvant justifier un retrait (révocation) de l'autorisation accordée aux organismes agréés nationaux.	Les organismes agréés doivent remplir les critères suivants : connaissances reconnues (notamment des exigences législatives), divulgation des frais, personnel qualifié et documents de référence pertinents du personnel travaillant dans le pays d'origine.

## 8. Personnes autorisées (non agréées) (art. 22(2))<sup>11</sup>

<p>Votre État permet-il à des personnes autorisées (non agréées) de prendre part aux procédures d'adoption internationale ?</p> <p><b>N.B.</b> : voir art. 22(2). Vous pouvez vérifier si votre État a fait une déclaration en vertu de cette disposition en consultant l'<a href="#">état présent</a> de la Convention de 1993, disponible sous la rubrique <a href="#">Espace Adoption internationale</a> du site web de la Conférence de La Haye.</p> <p>Si votre État a fait une déclaration en vertu de l'art. 22(2), le nom et l'adresse des organismes et personnes concernés doivent être communiqués au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye (art. 22(3))<sup>12</sup>.</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui, notre État a fait une déclaration en vertu de l'article 22(2) afin de permettre l'implication de personnes autorisées (non agréées). Précisez leur rôle :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
--	--

## PARTIE IV : ENFANTS PROPOSÉS À L'ADOPTION INTERNATIONALE

### 9. Adoptabilité de l'enfant (art. 4 a))

S'agissant de l'adoptabilité de l'enfant, votre État dispose-t-il de ses propres critères (par ex. limite d'âge), qui s'ajoutent aux critères de l'État d'origine ?	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : Les enfants doivent avoir moins de 18 ans.</p> <p><input type="checkbox"/> Non, il n'existe aucun critère supplémentaire en matière d'adoptabilité. Seuls les critères définis par l'État d'origine comptent.</p>
---	--

<sup>10</sup> La terminologie utilisée pour désigner le personnel d'un organisme agréé national travaillant dans l'État d'origine est expliquée dans le Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 6.3 et 6.4.

<sup>11</sup> Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 13.

<sup>12</sup> Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 13.2.2.5.



<b>10. Intérêt supérieur de l'enfant et principe de subsidiarité (art. 4 b))</b>	
Votre État demande-t-il à l'État d'origine de lui transmettre des informations ou pièces justificatives afin de vérifier que le principe de subsidiarité est respecté (preuve qu'une réunification familiale a été tentée ou qu'un placement permanent en famille a été envisagé au niveau national) ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les informations ou pièces demandées : L'Autorité centrale du Manitoba demande des renseignements détaillés sur l'enfant, notamment ses antécédents sociaux et médicaux et des rapports du tribunal indiquant que l'enfant peut légalement être adopté. Toutefois, il arrive parfois que ces renseignements ne sont pas fournis en raison de procédures déficientes dans l'État d'origine.  <input type="checkbox"/> Non.
<b>11. Enfants ayant des besoins spéciaux</b>	
Votre État possède-t-il sa propre définition du terme « enfants ayant des besoins spéciaux », employé en matière d'adoption internationale ?	<input type="checkbox"/> Oui. Donnez la définition utilisée dans votre État :  <input checked="" type="checkbox"/> Non. Seules les définitions des États d'origine comptent.

<b>12. Nationalité des enfants adoptés dans le cadre d'adoptions internationales<sup>13</sup></b>	
Dans le cadre des adoptions internationales pour lesquelles votre État est l'État d'accueil, les enfants adoptés acquièrent-ils la nationalité de votre État ?	<input type="checkbox"/> Oui, toujours. Précisez : (i) à quelle étape de la procédure l'enfant acquiert la nationalité : (ii) la procédure nécessaire à l'acquisition de la nationalité (ou bien précisez si la nationalité est <i>automatiquement</i> accordée à un certain stade, par ex. le prononcé de la décision définitive d'adoption) :  <input checked="" type="checkbox"/> Sous réserve de certains paramètres. Précisez lesquels (par ex. la nationalité des futurs parents adoptifs (FPA), le fait que l'enfant soit ou non déchu de sa nationalité dans l'État d'origine) : Voir la réponse dans le Profil d'État principal du Canada.  <input type="checkbox"/> Non, l'enfant n'acquiert jamais la nationalité.

## **PARTIE V : FUTURS PARENTS ADOPTIFS (« FPA »)**

<b>13. Limitation du nombre de dossiers acceptés</b>	
a) Votre État limite-t-il le nombre total de demandes d'adoption internationale acceptées à la fois ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez la limite fixée et les critères de détermination de cette limite : Les FPA ne peuvent présenter une demande d'adoption internationale que dans un pays à la fois.  <input type="checkbox"/> Non.

<sup>13</sup> En ce qui concerne la nationalité, voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 1 sur la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale* (ci-après, « Guide No 1 »), disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](http://www.hcch.net) du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, chapitre 8.4.5.

b) Votre État permet-il aux FPA de demander à adopter des enfants de plusieurs États d'origine dans un même temps ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez si des limites sont appliquées : <input checked="" type="checkbox"/> Non. Les FPA ne peuvent demander à adopter des enfants que dans un État d'origine à la fois.
---	---

## 14. Détermination de la capacité et de l'aptitude des FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale<sup>14</sup> (art. 5 a))

### 14.1 Critères de capacité

<p>a) Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à leur état civil ?</p> <p><i>Cochez toutes les cases applicables et indiquez si d'autres conditions sont imposées (par ex. durée du mariage / de l'union / de la relation / de la cohabitation) dans le champ prévu à cet effet.</i></p>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Les personnes suivantes ont le droit d'entamer une procédure d'adoption internationale dans notre État : <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Couples hétérosexuels mariés :</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Couples homosexuels mariés :</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Couples hétérosexuels en union civile :</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Couples homosexuels en union civile :</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Couples hétérosexuels n'ayant pas officialisé leur relation :</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Couples homosexuels n'ayant pas officialisé leur relation :</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Hommes célibataires :</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Femmes célibataires :</li> <li><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</li> </ul> <input type="checkbox"/> Non, les FPA ne sont soumis à aucun critère relatif à leur état civil.
b) Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à l'âge ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez : <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Âge minimum : 18 ans</li> <li><input type="checkbox"/> Âge maximum :</li> <li><input type="checkbox"/> Différence d'âge entre les FPA et l'enfant :</li> <li><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</li> </ul> <input type="checkbox"/> Non.
c) Dans votre État, les FPA doivent-ils remplir d'autres critères relatifs à la capacité ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Les FPA souhaitant adopter un enfant ayant des besoins spéciaux doivent remplir d'autres critères (supplémentaires ou spécifiques) (précisez) : Ils doivent participer à des séances de formation et de counseling supplémentaires sur l'adoption d'enfants ayant des besoins spéciaux ou d'enfants plus âgés.</li> <li><input type="checkbox"/> Les couples doivent apporter la preuve de leur stérilité :</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Les personnes ayant déjà des enfants (biologiques ou adoptés) sont soumises à des critères supplémentaires (précisez) : La pratique exemplaire est</li> </ul>

<sup>14</sup> Cette section renvoie aux critères de capacité appliqués et à l'évaluation de l'aptitude menée en ce qui concerne les FPA dont la résidence habituelle est située dans votre État et qui souhaitent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention de 1993. Voir aussi art. 2 de la Convention de 1993.

	<p>de ne pas déranger l'ordre naturel des enfants.</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<b>14.2 Évaluation de l'aptitude<sup>15</sup></b>	
a) Qui (organisme(s), expert(s)) évalue si les FPA sont aptes à l'adoption internationale ?	Les professionnels en travail social de l'agence agréée
b) Décrivez brièvement la procédure appliquée pour évaluer l'aptitude des FPA à l'adoption internationale.	La procédure d'évaluation est assujettie à de nombreuses règles et comporte notamment une évaluation psychosociale approfondie du milieu familial, une évaluation de l'état de santé, une évaluation financière, la vérification des antécédents judiciaires et du registre des mauvais traitements et le contrôle des références.
<b>14.3 Approbation finale</b>	
Qui (organisme, personne) approuve en dernier lieu la capacité et l'aptitude des FPA en vue d'une adoption internationale ?	L'Autorité centrale du Manitoba

<b>15. Préparation des FPA et conseils à leur intention (art. 5 b))</b>	
a) Dans votre État, une formation est-elle dispensée en vue de préparer les FPA à l'adoption internationale ?	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si la formation est obligatoire : Oui</li> <li>- à quelle étape de la procédure d'adoption cette formation intervient : Au début de la procédure</li> <li>- qui dispense cette formation : Les professionnels en travail social de l'agence agréée</li> <li>- si cette formation est dispensée aux FPA individuellement ou collectivement (en groupe) : Collectivement et individuellement</li> <li>- si cette formation est dispensée « en personne » ou par voie électronique : En personne</li> <li>- le nombre d'heures de formation : En général, 20 heures</li> <li>- le contenu de la formation : Ces cours traitent des questions qui peuvent se poser tout au long d'une vie concernant l'adoption.</li> <li>- s'il existe une formation spécifique à l'intention des FPA souhaitant adopter un enfant ayant des besoins spéciaux : Oui, ils doivent assister à une formation spécialisée pour adopter un enfant ayant des besoins spéciaux.</li> </ul>

<sup>15</sup> Cette évaluation de l'aptitude fait généralement l'objet d'une partie du rapport sur les FPA (art. 15) : voir Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 7.4.3 et question 17 ci-après.

	<p>- si cette formation est (ou peut être) axée sur certains États d'origine : Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>b) Outre la formation éventuellement dispensée, quels conseils sont prodigués aux FPA et quels autres dispositifs de préparation leur sont proposés (par ex. réunion avec des parents adoptifs, cours de langue, sensibilisation culturelle) ? Précisez, pour chaque service proposé :</p> <p>(i) si les FPA ont l'obligation d'y avoir recours ;</p> <p>(ii) qui prête le service ;</p> <p>(iii) à quelle étape de la procédure d'adoption ce service intervient.</p>	<p>Tout au long du processus d'adoption, les FPA doivent obligatoirement recevoir les conseils et le soutien des professionnels en travail social des agences d'adoption.</p>

## PARTIE VI : PROCÉDURE D'ADOPTION INTERNATIONALE

<b>16. Demandes</b>	
a) À qui (autorité, organisme) les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils s'adresser ?	Les FPA s'adressent aux agences d'adoption agréées.
b) Indiquez quels documents doivent être versés au dossier constitué par les FPA et transmis à l'État d'origine <sup>16</sup> :  <i>Cochez toutes les cases applicables.</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Formulaire de demande d'adoption renseigné par les FPA <input checked="" type="checkbox"/> « Autorisation d'adopter » délivrée par une autorité compétente <input checked="" type="checkbox"/> Rapport sur les FPA comprenant l'« étude du foyer » et d'autres évaluations personnelles (voir art. 15) <input checked="" type="checkbox"/> Photocopies des passeports ou autres pièces d'identité des FPA <input checked="" type="checkbox"/> Copies d'acte de naissance des FPA <input checked="" type="checkbox"/> Copies d'acte de naissance des enfants vivant avec les FPA <input checked="" type="checkbox"/> Copies d'acte de mariage, de jugement de divorce ou d'acte de décès, le cas échéant (précisez dans quelles circonstances) : Certificat de divorce si l'un des FPA est divorcé et acte de décès si l'un des conjoints est décédé. <input checked="" type="checkbox"/> Informations relatives à l'état de santé des FPA (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : Rapport médical complet <input checked="" type="checkbox"/> Justificatifs relatifs à la situation financière du foyer (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : Déclarations financières <input checked="" type="checkbox"/> Informations relatives à l'emploi des FPA (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : Lettre de l'employeur <input checked="" type="checkbox"/> Extrait de casier judiciaire vierge <input checked="" type="checkbox"/> Autre(s). Expliquez : Quatre références qui attestent de la capacité des FPA de protéger un enfant, d'en prendre soin et de voir à son développement.
c) Dans votre État, la participation d'un organisme agréé est-elle obligatoire dans le cadre d'une procédure d'adoption internationale <sup>17</sup> ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez à quelle(s) étape(s) de la procédure l'organisme agréé est impliqué (par ex. pour la préparation de l'étude du foyer, pour la transmission du dossier d'adoption à l'État d'origine, ou à toutes les étapes de la procédure) : Pour toutes les étapes de la procédure

<sup>16</sup> Il convient de garder à l'esprit qu'un État d'origine spécifique peut avoir des exigences différentes / supplémentaires en ce qui concerne les documents qui doivent lui être soumis. La liste des documents demandés par un État d'origine donné est consultable sur le Profil de cet État d'origine.

<sup>17</sup> Voir Guide No 1, *supra*, note 13, para. 4.2.6 et 8.6.6 : les adoptions « indépendantes » et « privées » ne sont pas compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention de 1993.

	<input type="checkbox"/> Non. Précisez qui assiste les FPA si aucun organisme agréé n'est impliqué dans la procédure d'adoption :
--	---

<p>d) D'autres documents sont-ils demandés lorsque les FPA passent par l'intermédiaire d'un organisme agréé ?</p> <p><i>Cochez toutes les cases applicables.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Une procuration donnée par les FPA à l'organisme agréé (écrit par lequel les FPA autorisent officiellement l'organisme agréé à agir pour leur compte dans le cadre de l'adoption internationale) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Contrat signé par l'organisme agréé et les FPA :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Document délivré par une autorité compétente de l'État d'accueil et attestant que l'organisme agréé est autorisé à intervenir dans le cadre des adoptions internationales : Licence de l'agence</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
--	---

### 17. Rapport sur les FPA (art. 5 a) et 15(1))

<p>a) Qui prépare le rapport sur les FPA (organisme(s), expert(s)) ?</p> <p>Énumérez tous les acteurs impliqués dans la préparation des documents constitutifs du rapport.</p>	<p>Les organismes agréés préparent l'évaluation du milieu familial et approuvent les familles adoptives. Par la suite, l'Autorité centrale confirme que les familles et les agences se sont conformées aux dispositions législatives.</p>
<p>b) Votre État utilise-t-il un modèle de rapport sur les FPA ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Donnez le lien permettant de le consulter ou joignez-en un exemplaire : Le Manitoba utilise 2 modèles différents pour les évaluations du milieu familial - voir pièces jointes.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Indiquez si votre État impose certaines conditions en ce qui concerne les informations qui doivent figurer dans le rapport sur les FPA ou les documents qui doivent y être joints :</p>
<p>c) Dans votre État, quelle est la durée de validité du rapport sur les FPA ?</p>	<p>Un an</p>
<p>d) Dans votre État, qui est chargé du renouvellement du rapport sur les FPA lorsque la période de validité expire avant la fin de la procédure d'adoption internationale et quelle est la procédure applicable aux fins du renouvellement ?</p>	<p>Les travailleurs sociaux de l'agence d'adoption agréée mettent à jour l'évaluation du milieu familial. Les FPA sont tenus de renouveler leurs vérifications des antécédents judiciaires et du registre des mauvais traitements, leurs références, leurs rapports médicaux et de se prêter à la mise à jour de l'évaluation du milieu familial par l'agence d'adoption agréée.</p>

### 18. Transmission du dossier des FPA à l'État d'origine

<p>a) Qui envoie le dossier d'adoption finalisé des FPA à l'État d'origine ?</p>	<p>L'Autorité centrale</p>
<p>b) Si aucun organisme agréé n'est impliqué dans la procédure d'adoption internationale (voir question 16 c) ci-avant), qui aide les FPA à constituer et</p>	

à transmettre leur dossier de demande ?	<input checked="" type="checkbox"/> Non applicable. Un organisme agréé est nécessairement impliqué (voir réponse à la question 16 c) ci-avant).
---	---

<b>19. Réception du rapport sur l'enfant (art. 16(2)) et acceptation de l'apparentement (art. 17 a) et b)</b>	
<b>19.1 Réception du rapport sur l'enfant (art. 16(2))</b>	
Dans votre État, à qui (autorité, organisme) l'État d'origine transmet-il le rapport sur l'enfant ?	La Direction des services à l'enfant et à la famille, en tant qu'Autorité centrale du Manitoba.
<b>19.2 Acceptation de l'apparentement</b>	
a) L'apparentement doit-il être accepté par une autorité compétente de votre État ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Indiquez : <ul style="list-style-type: none"> <li>- quelle autorité détermine si l'apparentement est accepté (par ex. l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente) : L'Autorité centrale</li> <li>- la procédure appliquée (par ex. le rapport sur l'enfant est <u>en premier lieu</u> transmis à l'autorité compétente et n'est envoyé aux FPA que si cette autorité a accepté l'apparentement) : Le profil de l'enfant proposé est d'abord soumis à l'approbation de l'Autorité centrale. S'il est approuvé, il est transmis à l'agence d'adoption du Manitoba retenue par les FPA qui le transmet à ces derniers.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b><u>Passez à la question 19.2 b).</u></b></p> <input type="checkbox"/> Non. Expliquez la procédure appliquée une fois que l'autorité / l'organisme (réponse à la question 19.1) reçoit le rapport sur l'enfant envoyé par l'État d'origine : <b><u>Passez à la question 19.2 c).</u></b>
b) Dans votre État, quelles sont les conditions nécessaires à l'acceptation de l'apparentement par l'autorité compétente ?	Le profil de l'enfant proposé doit correspondre à celui approuvé pour les FPA.
c) Votre État impose-t-il certaines conditions en ce qui concerne le délai dont disposent les FPA pour décider s'ils acceptent l'apparentement ?	<input type="checkbox"/> Oui. Outre les conditions fixées par l'État d'origine, notre État impose un délai. Précisez : <input checked="" type="checkbox"/> Non. Seules les conditions fixées par l'État d'origine comptent.
d) Votre État prête-t-il une assistance aux FPA lorsqu'ils doivent décider d'accepter ou non l'apparentement ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez le type d'assistance prêté (par ex. des conseils) : Des conseils ou de la formation et des avis médicaux d'après un examen du profil de l'enfant proposé. <input type="checkbox"/> Non.

<b>20. Acceptation aux termes de l'article 17 c)</b>	
a) Qui (autorité, organisme) doit accepter que l'adoption se poursuive aux termes de l'article 17 c) ?	L'Autorité centrale
b) Dans votre État, à quelle étape de la procédure d'adoption intervient	<input type="checkbox"/> Notre État attend que l'État d'origine accepte en premier. <b>OU</b>

l'acceptation aux termes de l'article 17 c) ?	<input checked="" type="checkbox"/> Notre État informe l'État d'origine qu'il accepte la poursuite de la procédure et que l'apparement a été accepté. <b>OU</b> <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :
---	--

<b>21. Déplacement des FPA dans l'État d'origine<sup>18</sup></b>	
a) Votre État impose-t-il des conditions ou restrictions aux FPA en ce qui concerne leurs déplacements, outre celles imposées par l'État d'origine ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez lesquelles : Nous exigeons que les FPA ne se rendent pas aux États-Unis d'Amérique avant l'expiration du délai accordé aux parents biologiques pour retirer leur consentement. <input type="checkbox"/> Non.
b) Dans certaines circonstances, votre État permet-il que l'enfant soit accompagné lorsqu'il est amené à ses parents adoptifs ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez dans quelles circonstances : Cela aura lieu seulement dans des circonstances exceptionnelles en raison de problèmes médicaux ou de crise familiale. Normalement, les deux parents adoptifs se déplacent dans l'État d'origine; si ce n'est pas possible, au moins un parent adoptif s'y rend. <input checked="" type="checkbox"/> Non.

<b>22. Autorisation d'entrée et de séjour permanent pour l'enfant (art. 5 c) et 18)</b>	
a) Précisez quelle est la procédure applicable à l'obtention d'une autorisation permettant à l'enfant d'entrer dans votre État et d'y séjourner à titre permanent.	Un enfant adopté à qui la citoyenneté canadienne a été attribuée par attribution directe (voir réponse à la question 12 du Profil d'État principal du Canada) peut entrer et séjourner de façon permanente au Canada. Autrement, l'enfant adopté peut être autorisé à entrer et à y séjourner de façon permanente s'il obtient la résidence permanente aux termes de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (loi et règlement fédéraux). Voir la réponse à la question 22 du Profil d'État principal du Canada.
b) Quels sont les documents nécessaires à l'entrée et au séjour permanent de l'enfant dans votre État (par ex. passeport, visa) ?	Voir la réponse dans le Profil d'État principal du Canada.
c) Lesquels de ces documents (réponse à la question 22 b)) doivent être délivrés par votre État ? Précisez l'autorité publique / compétente chargée de délivrer chaque document.	Voir la réponse dans le Profil d'État principal du Canada.
d) Une fois que l'enfant est entré sur votre territoire, quelle est la procédure appliquée (le cas échéant) afin d'en informer l'Autorité centrale ou l'organisme agréé ?	Voir la réponse dans le Profil d'État principal du Canada.

<b>23. Décision définitive d'adoption et certificat établi en application de l'article 23</b>
---

<sup>18</sup> Voir Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 7.4.10.

<p>a) Si la décision définitive d'adoption est prononcée dans votre État, quelle autorité compétente :</p> <p>(i) prononce cette décision ; (ii) délivre le certificat visé à l'article 23 ?</p> <p><b>N.B.</b> : conformément à l'art. 23(2), l'autorité chargée de délivrer ce certificat doit être officiellement désignée au moment de la ratification de la Convention de 1993 ou de l'adhésion à l'instrument. Cette désignation (ou toute modification ultérieure) doit être notifiée au depositaire de la Convention.</p> <p>La réponse à la question (ii) ci-avant doit donc figurer dans l'<u>état présent</u> de la Convention de 1993 (sous la rubrique « Autorités »), disponible sous la rubrique <u>Espace Adoption internationale</u> du site web de la Conférence de La Haye.</p>	<p>(i) Le Tribunal de la famille du Manitoba (ii) L'Autorité centrale</p>
<p>b) Votre État utilise-t-il le « Formulaire modèle recommandé – Certificat de conformité de l'adoption internationale » ?</p> <p>Voir Guide No 1 – annexe 7.</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. <input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
<p>c) Décrivez brièvement la procédure d'émission du certificat visé à l'article 23. Précisez par ex. le délai nécessaire à l'émission, indiquez si un exemplaire est systématiquement remis aux FPA et si un exemplaire est transmis à l'Autorité centrale de l'État d'origine.</p>	<p>Le certificat est émis peu de temps après que l'ordonnance d'adoption a été rendue. Des copies sont fournies aux FPA et à l'État d'origine.</p>
<p>d) Lorsque le certificat visé à l'article 23 est délivré dans l'État d'origine, à qui (autorité, organisme de votre État) ce certificat doit-il être adressé ?</p>	<p>L'Autorité centrale</p>

## PARTIE VII : ADOPTIONS INTERNATIONALES INTRAFAMILIALES

<p><b>24. Procédure pour l'adoption internationale d'un enfant par un membre de sa famille (« adoption internationale intrafamiliale »)</b></p>	
<p>a) Expliquez dans quelles circonstances une adoption internationale sera qualifiée d'« adoption internationale intrafamiliale » dans votre État. Expliquez notamment le degré de proximité requis pour qu'enfant et FPA soient considérés comme appartenant à une même famille.</p>	<p>Le Manitoba définit ce qu'est un « membre de la famille » dans ses lois et définit un enfant comme une personne âgée de moins de 18 ans. Le mot famille est défini comme les parents d'un enfant, ses beaux-parents, ses frères et ses sœurs, ses grands-parents, ses oncles et ses tantes, ses cousins et ses cousines, toute personne lui tenant lieu de parent ainsi que le conjoint ou le conjoint de fait de ces personnes.</p>
<p>b) Votre État applique-t-il les procédures prévues par la Convention de 1993 aux adoptions internationales intrafamiliales ?</p> <p><b>N.B.</b> : si les résidences habituelles respectives de l'enfant et des FPA sont</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. <b>Passez à la question 25.</b> <input type="checkbox"/> Oui, en général, même si la procédure est un peu différente pour les adoptions internationales intrafamiliales. Précisez : <b>Passez à la question 25.</b></p>

<p>situées dans différents États contractants à la Convention de 1993, <b>la Convention s'applique</b>, que l'enfant et les FPA soient de la même famille ou non. Voir aussi Guide No 1, para. 8.6.4.</p>	<input type="checkbox"/> Non. <b>Passez à la question 24 c).</b>
<p>c) Si votre État n'applique pas les procédures prévues par la Convention aux adoptions internationales intrafamiliales, expliquez quelles sont les procédures applicables aux contextes suivants :</p> <p>(i) Conseils et préparation obligatoires pour les FPA dans votre État ;</p> <p>(ii) Préparation de l'enfant en vue de l'adoption ;</p> <p>(iii) Rapport sur les FPA ;</p> <p>(iv) Rapport sur l'enfant.</p>	<p>(i) (ii) (iii) (iv)</p>

## PARTIE VIII : ADOPTION SIMPLE ET ADOPTION PLÉNIÈRE<sup>19</sup>

25. Adoption simple et adoption plénière	
<p>a) Les adoptions « plénières » sont-elles permises dans votre État ?</p> <p><i>Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 19 ci-après.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui.  <input type="checkbox"/> Non.  <input type="checkbox"/> Uniquement dans certaines circonstances. Précisez :  <input type="checkbox"/> Autre (expliquez) :</p>
<p>b) Les adoptions « simples » sont-elles permises dans votre État ?</p> <p><i>Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 19 ci-après.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui.  <input checked="" type="checkbox"/> Non.  <input type="checkbox"/> Uniquement dans certaines circonstances (par ex. uniquement pour les adoptions intrafamiliales). Précisez :  <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p>
<p>c) Votre législation permet-elle la conversion des adoptions « simples » en adoptions « plénières », conformément à l'article 27 de la Convention de 1993 ?</p> <p><i>Voir art. 27(1) a).</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Expliquez comment s'effectue cette conversion et précisez si cette situation se présente fréquemment lorsqu'un État d'origine accorde une adoption « simple » ou si elle se limite à des cas particuliers : La loi sur l'adoption du Manitoba permet de convertir une simple adoption en une adoption plénière. Toutefois, dans la pratique, il n'y a pas eu de cas de conversion d'une adoption simple en adoption plénière au Manitoba.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. <b>Passez à la question 26.</b></p>
<p>d) En cas de demande de conversion d'une adoption « simple » en adoption « plénière » dans votre État suite à une adoption internationale, comment votre État garantit-il que les consentements à l'adoption « plénière » visés à l'article 4 c) et d) de la Convention de 1993 ont été donnés dans l'État d'origine (comme l'exige l'art. 27(1) b) ?</p>	<p>En révisant la demande, la cour du Manitoba doit se conformer à la Loi sur l'adoption du Manitoba. Cette loi prévoit :</p> <p>Adoption de la Convention de La Haye</p> <p>69 La Loi concernant l'adoption internationale (Convention de La Haye) s'applique à l'adoption à laquelle s'applique la Convention</p>

<sup>19</sup> Dans le cadre de la Convention de 1993, on parle d'adoption **simple** lorsque la filiation juridique existant avant l'adoption n'est pas rompue mais qu'une nouvelle filiation juridique est établie entre l'enfant et ses parents adoptifs. Une adoption **plénière** désigne les cas où la filiation juridique préexistante est rompue. Voir aussi art. 26 et 27, et Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 8.8.8.

<p><i>Voir art. 27(1) b) et art. 4 c) et d).</i></p>	<p>sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.</p> <p>Homologation de l'adoption</p> <p>70(1) Sur requête d'un résident du Manitoba, un juge peut rendre une ordonnance portant qu'une adoption mentionnée à l'article 27 de la Convention a l'effet d'une adoption au sens de la présente loi.</p> <p>Documents à déposer</p> <p>70(2) La requête en homologation d'adoption doit être accompagnée des documents suivants :</p> <p>a) le consentement ou le certificat portant que le consentement mentionné à l'article 27 de la Convention a été donné;</p> <p>b) le certificat de conformité obligatoire au titre de l'article 23 de la Convention</p>
<p>e) Suite à une conversion dans votre État, expliquez quelle est l'autorité chargée de délivrer le certificat visé à l'article 23 en ce qui concerne la décision de conversion. Expliquez aussi la procédure appliquée.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> L'autorité compétente et la procédure sont les mêmes que celles indiquées en réponse à la question 23 ci-avant.</p> <p><input type="checkbox"/> Autre. Précisez :</p>

## PARTIE IX : APRÈS L'ADOPTION

<b>26. Conservation des informations relatives aux origines de l'enfant (art. 30) et à son adoption, et accès à ces informations</b>	
<p>a) Dans votre État, quelle est l'autorité chargée de la conservation des informations relatives aux origines de l'enfant, prévue à l'article 30 ?</p>	<p>Les agences agréées et l'Autorité centrale du Manitoba en sont responsables.</p>
<p>b) Combien de temps les informations relatives aux origines de l'enfant sont-elles conservées ?</p>	<p>Les lois du Manitoba exigent que les dossiers d'adoption ne soient pas détruits.</p>
<p>c) Votre État autorise-t-il les personnes suivantes à avoir accès aux informations relatives aux origines de l'enfant ou à son adoption :</p> <p>(i) personne adoptée ou ses représentants ;</p> <p>(ii) parents adoptifs ;</p> <p>(iii) famille biologique ;</p> <p>(iv) autres personnes ?</p> <p>Si oui, certains critères doivent-ils être remplis pour que l'accès soit accordé (par ex. âge de l'enfant adopté, consentement de la famille biologique à la divulgation des informations relatives aux origines de l'enfant, consentement des parents adoptifs à la</p>	<p>(i) <input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : La personne adoptée doit avoir 18 ans ou ses parents adoptifs doivent s'inscrire en son nom si elle a moins de 18 ans. Selon l'endroit où l'adoption a été conclue et après obtention du consentement des parties intéressées.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(ii) <input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : Selon l'endroit où l'adoption a été conclue et après obtention du consentement des parties intéressées.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(iii) <input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : Selon l'endroit où l'adoption a été conclue et après obtention du consentement des parties intéressées.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

<p>divulgaration d'informations relatives à l'adoption) ?</p> <p><i>Voir art. 9 a) et c) et art. 30.</i></p>	<p>(iv) <input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : (a) un frère (sœur) adoptif adulte d'une personne adoptée si cette dernière est décédée; selon l'endroit où l'adoption a été conclue et après obtention du consentement des parties intéressées; (b) un frère ou une sœur biologique adulte d'une personne adoptée; selon l'endroit où l'adoption a été conclue et après obtention du consentement des parties intéressées.</p> <p>Veillez suivre le lien ci-dessous pour obtenir plus de détails sur les lois en vigueur au Manitoba concernant la divulgation et le refus de prises de contact : <a href="http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/a002f.php">http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/a002f.php</a>.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>d) Lorsque l'accès à ces informations est accordé, des conseils sont-ils prodigués ou d'autres formes d'orientation ou de soutien existent-elles dans votre État ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : Le registre postadoption et les offices des Services à l'enfant et à la famille offriront de l'assistance aux parties visées par des ordonnances d'adoption provenant du Manitoba. Ceci comprend les adoptions internationales des Philippines où l'enfant arrive au Manitoba sous une ordonnance de tutelle et où l'adoption est prononcée par la cour du Manitoba. Les services ne sont pas offerts aux parties aux adoptions internationales prononcées dans les États d'origine.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>e) Une fois l'accès aux informations accordé, une assistance <i>supplémentaire</i> est-elle proposée à la personne adoptée ou à d'autres personnes (par ex. pour l'établissement d'un contact avec la famille biologique de l'enfant ou la recherche de sa famille élargie) ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : Le registre postadoption offre des services de recherches et de retrouvailles aux parties visées par des ordonnances d'adoption provenant du Manitoba. Ceci comprend les adoptions internationales des Philippines où l'enfant arrive au Manitoba sous une ordonnance de tutelle et où l'adoption est prononcée par la cour du Manitoba. Les services ne sont pas offerts aux parties aux adoptions internationales prononcées dans les États d'origine.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

## 27. Rapports de suivi de l'adoption

<p>a) Dans votre État, à défaut d'exigences spécifiques de l'État d'origine à cet égard, qui est responsable de la <i>rédaction</i> des rapports de suivi de l'adoption et de la <i>transmission</i> de ces rapports à l'État d'origine ?</p>	<p>Les agences d'adoption agréées et les offices des Services à l'enfant et à la famille sont chargés de rédiger les rapports de suivi de l'adoption. La Direction des Services à l'enfant et à la famille, en tant qu'Autorité centrale, est chargée de transmettre les rapports à l'État d'origine.</p>
<p>b) À défaut d'exigences spécifiques de l'État d'origine à cet égard, votre État utilise-t-il un formulaire modèle pour la rédaction des rapports de suivi de l'adoption ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez si l'utilisation de ce formulaire est obligatoire et indiquez comment le consulter (par ex. en donnant un lien ou en annexant un exemplaire) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Précisez les attentes de <i>votre</i> État s'agissant du contenu des rapports (par</p>

	<p>ex. données médicales, informations relatives au développement de l'enfant, scolarité) : Il est prévu que le rapport de suivi de l'adoption évalue les progrès de l'enfant, son attachement et son acceptation dans la famille adoptive et dans la famille immédiate et élargie, de même que le développement intellectuel et psychologique, l'état de santé, les progrès scolaires et les rapports avec la fratrie.</p>
<p>c) Comment votre État garantit-il que les exigences de l'État d'origine concernant les rapports de suivi de l'adoption sont respectées ?</p>	<p>L'Autorité centrale du Manitoba ne vérifie pas l'envoi des rapports de suivi d'adoption étant donné qu'elle n'a plus de mandat en vertu de la loi une fois que l'adoption est complétée. Toutefois, les agences agréées et les familles adoptives sont encouragées à se conformer aux demandes continues de l'État d'origine et devraient s'y conformer.</p>

## 28. Services et soutien post-adoption (art. 9 c))

Outre les réponses à la question 26 ci-avant, quels services et quel soutien votre État propose-t-il à l'enfant ou aux FPA une fois l'adoption internationale finalisée (par ex. conseils, soutien pour maintenir un lien culturel) ?

Indiquez notamment si des services et un soutien spécifiques sont proposés dans votre État après l'adoption d'enfants ayant des besoins spéciaux.

Les familles peuvent s'adresser aux services à l'enfant et à la famille pour obtenir des services de suivi de l'adoption, y compris des conseils. Les agences d'adoption agréées offrent aussi des services de suivi de l'adoption, notamment du soutien et des conseils et du soutien pour maintenir un lien culturel.

## PARTIE X : ASPECTS FINANCIERS DE L'ADOPTION INTERNATIONALE<sup>20</sup>

Les États d'accueil sont également invités à renseigner les « Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale », disponibles sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye.

### 29. Coûts<sup>21</sup> de l'adoption internationale

<p>a) Les aspects financiers de l'adoption internationale sont-ils réglementés dans votre État ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les lois / règlements / règles applicables et indiquez comment les consulter (par ex. en donnant un lien vers un site web ou en annexant les textes). Expliquez brièvement le cadre juridique : Voir la page 37 de l'annexe A du Règlement sur l'adoption : <a href="http://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/_pdf-regs.php?reg=19/99">http://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/_pdf-regs.php?reg=19/99</a>.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>b) Votre État contrôle-t-il le paiement des frais dans le cadre des adoptions internationales ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle : L'Autorité centrale examine tous les documents et s'assure que les frais dans notre province sont réglementés et communiqués à l'Autorité centrale.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>c) Les frais associés à l'adoption internationale dus dans votre État sont-ils acquittés par l'intermédiaire de l'organisme agréé en charge du dossier (si applicable – voir question 16 c) ci-avant) ou directement par les FPA ?</p> <p><i>Voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », para. 86.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Par l'intermédiaire de l'organisme agréé : pour les frais acquittés dans l'État d'origine</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Directement par les FPA : pour les frais acquittés pour de voyage, d'hébergement et de requis dans l'État d'origine</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Autre (précisez) : les frais pour l'étude de foyer et les rapports post-adoption sont acquittés par les FPA mais par l'intermédiaire de l'organisme agréé.</p>
<p>d) Les frais associés à l'adoption internationale dus dans votre État doivent-ils être acquittés en</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Par virement bancaire uniquement : l'organisme agréé du Manitoba prend en charge tous les frais payés dans l'État d'origine par virement bancaire, à l'exception des frais de</p>

<sup>20</sup> Voir les outils élaborés par le « Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale », disponibles sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye : la Terminologie adoptée par le Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale (« Terminologie »), la Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale (« Note »), la Liste récapitulative de bonnes pratiques sur les aspects financiers de l'adoption internationale et les Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale.

<sup>21</sup> Voir la définition de « coûts » et « frais » contenue dans la Terminologie, *ibid.*

<p>espèces ou par virement bancaire uniquement ?</p> <p><i>Voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », para. 85.</i></p>	<p>repas, d'hébergement et de voyage (qui sont pris en charge par les PAP)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> En espèces : Les frais de voyage, d'hébergement et de repas requis dans l'État d'origine, les FPA acquittent ces frais en espèces dans l'État d'origine.</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (expliquez) :</p>
--	--

e) Dans votre État, qui reçoit ce type de paiements (organisme, autorité) ?	Agences d'adoption agréées
<p>f) Votre État communique-t-il aux FPA (et à d'autres personnes intéressées) des informations sur les coûts associés à l'adoption internationale (par ex. dans une brochure ou sur un site web) ?</p> <p><b>N.B.</b> : assurez-vous que votre État a renseigné les « Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale » (voir ci-avant).</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Indiquez comment consulter ces informations : On trouvera tous les frais applicables au Manitoba dans l'annexe A, en ligne, au lien ci-dessus. Dans certains cas, les FPA doivent aussi avoir recours aux services d'un organisme agréé dans une autre province canadienne lorsque les organismes agréés par le Manitoba n'offrent pas de services d'adoption dans l'État d'origine où ils désirent adopter. Les FPA peuvent se renseigner sur les frais du pays et sur les frais pour les services d'accompagnement auprès de cet autre organisme agréé. Il incombe aussi aux organismes d'adoption agréés du Manitoba d'informer les FPA des frais du pays.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

### 30. Contributions, projets de coopération et dons<sup>22</sup>

<p>a) Votre État autorise-t-il le versement de contributions<sup>23</sup> aux États d'origine (par l'intermédiaire de votre Autorité centrale ou des organismes agréés nationaux) en vue de travailler avec ces États dans le cadre d'adoptions internationales ?</p> <p><i>Pour en savoir plus sur les bonnes pratiques relatives aux contributions, voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », chapitre 6.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Expliquez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- quels types de contributions sont autorisés par votre État : Le Manitoba travaille avec des États d'origine qui exigent le versement d'une contribution afin de s'engager dans des adoptions internationales. En tant qu'État d'accueil, on exige notamment la transparence, c.-à-d. que le montant de la contribution soit fixé et bien documenté dans la liste de coûts du pays d'origine, et que ce montant soit identifié séparément des coûts de l'adoption.</li> <li>- qui est autorisé à verser des contributions (Autorité centrale ou organisme agréé national) : Agences d'adoption agréées</li> <li>- comment votre État garantit que les contributions n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : Avant qu'un organisme soit agréé, il doit démontrer que la contribution est requise par l'État d'origine, et que le montant de la contribution est fixé et bien</li> </ul>
---	---

<sup>22</sup> Voir la Terminologie pour une définition de ces termes. Pour en savoir plus sur les contributions et les dons, voir la *Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale*, supra, note 20, chapitre 6.

<sup>23</sup> Voir aussi la Terminologie, supra, note 20, qui distingue deux types de contributions : (1) les contributions demandées par l'État d'origine, qui sont obligatoires et visent à améliorer le système d'adoption ou le système de protection de l'enfance. Leur montant est fixé par l'État d'origine. Elles sont gérées par les autorités ou par des organismes mandatés de l'État d'origine, qui décident de leur affectation ; (2) les contributions demandées par l'organisme agréé aux FPA. Elles peuvent être destinées à certaines institutions pour enfants (par ex. pour couvrir les frais de prise en charge de l'enfant) ou affectées à des projets de coopération menés par l'organisme agréé dans l'État d'origine, lesquels peuvent faire partie des conditions qu'il doit remplir pour être autorisé à travailler dans cet État. Le montant de ces contributions est fixé par l'organisme agréé ou ses partenaires. Leur paiement ne constitue pas nécessairement une obligation légale, et les organismes agréés peuvent présenter la demande comme une « contribution vivement conseillée », mais dans la pratique, ces contributions sont « obligatoires » pour les FPA, dans le sens où ils doivent s'en acquitter pour que leur demande soit traitée.

	<p>documenté. Les organismes agréés doivent soumettre à l'Autorité centrale pour le Manitoba des états financiers annuels et un rapport de mission d'examen.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>b) Votre État mène-t-il (par l'intermédiaire de votre Autorité centrale ou des organismes agréés nationaux) des projets de coopération dans des États d'origine ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Expliquez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- quels types de projets de coopération sont autorisés par votre État :</li> <li>- qui mène ces projets (Autorité centrale, organismes agréés nationaux) :</li> <li>- si ces projets sont obligatoires en vertu de votre législation :</li> <li>- si ces projets sont surveillés par une autorité ou un organisme de votre État :</li> <li>- comment votre État garantit que les projets de coopération n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité :</li> </ul> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
<p>c) Sous réserve que l'État d'origine le permette, votre État autorise-t-il les FPA ou les organismes agréés à adresser des dons à des orphelinats, à des institutions ou aux familles biologiques dans l'État d'origine ?</p> <p><b>N.B. : cette pratique n'est pas recommandée.</b> Voir aussi la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », chapitre 6 (en particulier le chapitre 6.4).</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Expliquez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à qui les dons peuvent être adressés (par ex. orphelinats, autres institutions, familles biologiques) :</li> <li>- à quoi servent ces dons :</li> <li>- qui est autorisé à faire des dons (par ex. organismes agréés uniquement ou FPA également) :</li> <li>- à quelle étape de la procédure d'adoption internationale les dons sont autorisés :</li> <li>- comment votre État garantit que les dons n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : L'Autorité centrale pour le Manitoba s'en remet aux critères de l'Autorité centrale de l'État d'origine.</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

### 31. Gains matériels indus (art. 8 et 32)

<p>a) Quelle est l'autorité chargée de la prévention des gains matériels indus dans votre État conformément à la Convention ?</p>	<p>L'Autorité centrale et les agences d'adoption agréées</p>
<p>b) Dans votre État, quelles mesures ont été prises pour prévenir les gains matériels indus ?</p>	<p>L'Autorité centrale surveille tous les documents soumis et veille à ce que les frais exigés sur notre territoire respectent la réglementation et lui soient déclarés.</p> <p>Loi sur l'adoption: Article 120(1) Il est interdit de donner ou de recevoir, ou d'offrir ou d'accepter de donner ou de</p>

	<p>recevoir, une récompense ou somme d'argent, directement ou indirectement :</p> <p>a) pour trouver ou aider à trouver un enfant en vue de son adoption au Manitoba ou ailleurs;</p> <p>b) pour placer ou organiser le placement d'un enfant en vue de son adoption au Manitoba ou ailleurs.</p>
c) Expliquez les sanctions applicables en cas de non-respect des articles 8 et 32.	<p>Les licences des agences agréées peuvent être immédiatement suspendues et annulées si des activités financières irrégulières sont prouvées.</p> <p><a href="http://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/_pdf-regs.php?reg=20/99">http://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/_pdf-regs.php?reg=20/99</a></p> <p>Loi sur l'adoption:</p> <p>Peine</p> <p>126(1) Quiconque contrevient à une disposition de la présente partie est coupable d'une infraction et punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 20 000 \$.</p> <p>Infraction continue</p> <p>126(2) Il est compté une infraction distincte pour chaque jour au cours duquel se commet ou se poursuit l'infraction que vise l'article 122 ou 124.</p> <p>Dirigeants d'une corporation</p> <p>126(3) Si une corporation est déclarée coupable de l'infraction que vise le paragraphe (1), ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 20 000 \$.</p> <p>Prescription</p> <p>126(4) Les poursuites pour infraction à la présente loi ne peuvent être intentées plus de six mois après la date à laquelle les faits qui leur ont donné lieu sont portés à la connaissance du directeur.</p>

## PARTIE XI : PRATIQUES ILLICITES<sup>24</sup>

<b>32. Réponse aux pratiques illicites en général</b>	
Expliquez comment votre Autorité centrale et les autres autorités compétentes gèrent les adoptions internationales lorsque des pratiques illicites sont présumées ou avérées <sup>25</sup> .	Voir le Profil d'État principal du Canada.

<sup>24</sup> L'expression « pratiques illicites » telle qu'employée dans le présent Profil d'État s'applique à des situations dans lesquelles un enfant a été adopté sans que ses droits ou les garanties prévues par la Convention de La Haye n'aient été respectés. De telles situations peuvent survenir lorsqu'un individu ou un organisme a, directement ou indirectement, transmis de fausses informations aux parents biologiques, falsifié des documents sur les origines de l'enfant, est impliqué dans l'enlèvement, la vente ou la traite d'un enfant aux fins de l'adoption internationale, ou a autrement eu recours à des méthodes frauduleuses pour faciliter une adoption, quels qu'en soient les bénéfices obtenus (gain financier ou autre). Cette définition est tirée de la page 1 du *Document de réflexion : Coopération entre les Autorités centrales afin de développer une approche commune en vue de prévenir et de remédier aux pratiques illicites en matière d'adoption internationale*, disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >.

<sup>25</sup> *Ibid.*



### 33. Enlèvement, vente et traite d'enfants

- a) Indiquez quelles sont les lois de votre État qui préviennent l'enlèvement, la vente et la traite des enfants dans le cadre de vos programmes d'adoption internationale.

Précisez aussi quels sont les organismes et personnes visés par ces lois (par ex. organismes agréés (nationaux ou étrangers), FPA, directeurs d'institutions pour enfants).

Loi sur l'adoption:

Publicité

125(1) Il est interdit de publier ou de faire publier sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit une annonce publicitaire portant sur le placement ou l'adoption d'un enfant.

Exceptions

125(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux cas suivants :

- a) la publication d'un avis en conformité avec une ordonnance judiciaire;
- b) la publication d'un avis autorisée par le directeur;
- c) la publicité faite par une agence d'adoption qui porte uniquement sur ses services sans mentionner d'enfants en particulier;
- d) l'annonce d'un placement en vue d'une adoption ou d'une adoption;
- e) toute autre forme de publicité autorisée par règlement

De plus, le Règlement sur l'adoption prévoit:

Approbation du directeur

Article 51

Le directeur peut approuver une publicité ayant trait au placement ou à l'adoption d'un enfant, avant la publication de la publicité, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la publicité est présentée pour publication par le père ou la mère adoptif éventuel ou le père ou la mère naturel, mais non pas par une agence, un particulier ou un organisme agissant en leur nom;
- b) la publicité comporte uniquement une description générale de la famille du père ou de la mère adoptif éventuel;
- c) la publicité fait uniquement état de l'âge, du sexe et de l'état de santé de l'enfant devant être placé ou de l'âge et de l'état de santé des parents naturels de l'enfant dont l'adoption est planifiée;
- d) la publicité ne fait aucune mention :
  - (i) d'un paiement ou d'une récompense destiné au père ou à la mère naturel,
  - (ii) de la situation économique du père ou de la mère adoptif éventuel,
  - (iii) de la participation d'un tiers ou de son soutien.

Contenu de la publicité

52(3) La publicité ou le matériel promotionnel que vise le paragraphe (2) ne peut :

- a) désigner les parties à une adoption ou à un projet d'adoption;
- b) indiquer qu'une agence particulière est en mesure de garantir le placement en vue de

	<p>l'adoption d'un enfant auprès d'un père ou d'une mère adoptif éventuel;</p> <p>c) indiquer qu'une agence est en mesure de garantir un placement rapide;</p> <p>d) comparer les services d'adoption que l'agence fournit avec ceux qu'offre une autre agence.</p> <p>Publicité pour un père ou une mère adoptif</p> <p>53(1) Une agence peut, dans des situations exceptionnelles, demander l'autorisation de faire de la publicité afin de tenter de trouver un père ou une mère adoptif convenable pour un enfant déterminé.</p> <p>Autorisation</p> <p>53(2) Une agence d'adoption doit obtenir l'autorisation du directeur et un office de services à l'enfance et à la famille, celle de sa régie d'autorisation, avant de procéder à une campagne de publicité.</p> <p>Voir également la réponse dans le Profil d'État principal du Canada.</p>
<p>b) Expliquez par quels mécanismes votre État contrôle le respect des lois susmentionnées.</p>	<p>Voir la réponse dans le Profil d'État principal du Canada.</p>
<p>c) Si ces lois ne sont pas respectées, quelles sont les sanctions applicables (par ex. peine de prison, amende, retrait de l'agrément) ?</p>	<p>Loi sur l'adoption:</p> <p>Peine</p> <p>126(1) Quiconque contrevient à une disposition de la présente partie est coupable d'une infraction et punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 20 000 \$.</p> <p>Infraction continue</p> <p>126(2) Il est compté une infraction distincte pour chaque jour au cours duquel se commet ou se poursuit l'infraction que vise l'article 122 ou 124.</p> <p>Dirigeants d'une corporation</p> <p>126(3) Si une corporation est déclarée coupable de l'infraction que vise le paragraphe (1), ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourrent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 20000\$.</p> <p>Prescription</p> <p>126(4) Les poursuites pour infraction à la présente loi ne peuvent être intentées plus de six mois après la date à laquelle les faits qui leur ont donné lieu sont portés à la connaissance du directeur.</p> <p>Voir également la réponse dans le Profil d'État principal du Canada.</p>

### 34. Adoptions privées ou indépendantes

<p>Les adoptions privées ou indépendantes sont-elles autorisées dans votre État ?</p> <p><b>N.B.</b> : les adoptions « indépendantes » et « privées » <u>ne sont pas</u> compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention de 1993. Voir aussi Guide No 1, chapitres 4.2.6 et 8.6.6.</p> <p>Cochez toutes les cases applicables.</p>	<p><input type="checkbox"/> Les adoptions privées sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce terme :</p> <p><input type="checkbox"/> Les adoptions indépendantes sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce terme :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> <u>Aucun</u> de ces deux types d'adoptions n'est autorisé.</p>
--	---

## PARTIE XII : MOBILITÉ INTERNATIONALE

35. Champ d'application de la Convention de 1993 (art. 2)	
<p>a) Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention de 1993 ?</p> <p><i>Exemple</i> : des FPA indiens dont la résidence habituelle est située aux États-Unis d'Amérique et souhaitant adopter un enfant résidant habituellement en Inde.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez si votre État considère cette adoption comme une adoption <i>internationale</i> ou comme une adoption <i>nationale</i><sup>26</sup> et expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : Cette situation serait traitée comme une adoption internationale.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

<sup>26</sup> Conformément à la Convention de 1993 (voir art. 2), il s'agit d'une adoption *internationale* étant donné que les FPA et l'enfant, n'ont pas la même résidence habituelle. Les procédures, normes et garanties prévues par la Convention devraient donc s'appliquer. Voir aussi Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 8.4.

<p>b) Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est aussi située dans votre État ?</p> <p><i>Exemple : des FPA indiens résidant habituellement aux États-Unis d'Amérique et souhaitant adopter un enfant dont la résidence habituelle est également située aux États-Unis d'Amérique.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez si votre État considère cette adoption comme une adoption <i>internationale</i> ou comme une adoption <i>nationale</i><sup>27</sup> et expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : Cette situation serait traitée comme une adoption nationale.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>c) Si un État d'origine considère l'adoption par des FPA résidant habituellement dans votre État comme une adoption <i>nationale</i> alors qu'il devrait la considérer comme une adoption internationale en application de la Convention de 1993, comment votre État gère-t-il cette situation ?</p> <p><i>Exemple : des FPA ressortissants d'un État X résident habituellement dans votre État. Ils souhaitent adopter un enfant de l'État X. Leur nationalité leur permet d'adopter un enfant dans l'État X dans le cadre d'une procédure d'adoption nationale (ce qui est contraire à la Convention de 1993). Ils cherchent ensuite à ramener l'enfant dans votre État.</i></p>	<p>Nous exigerions que des mesures soient prises pour que l'adoption soit conforme aux dispositions de la Convention de La Haye, avant que l'enfant entre au Manitoba.</p>

## PARTIE XIII : SÉLECTION DES PARTENAIRES DANS LE CADRE DES ADOPTIONS INTERNATIONALES<sup>28</sup>

36. Sélection des partenaires	
<p>a) Avec quels États d'origine votre État travaille-t-il actuellement en matière d'adoption internationale ?</p>	<p>Les résidents du Manitoba peuvent présenter une demande d'adoption pour n'importe quel État d'origine. Toutefois, les FPA doivent travailler avec une agence d'adoption ayant un rôle de facilitateur qui offre un programme d'adoption dans l'État d'origine. Si aucune agence d'adoption agréée du Manitoba n'offre de programme d'adoption dans l'État d'origine où les FPA souhaitent adopter, ces derniers doivent travailler avec une agence d'adoption agréée canadienne ou américaine comme facilitateur offrant un programme dans l'État d'origine où ils souhaitent adopter. Ils doivent aussi travailler avec une agence d'adoption agréée du Manitoba pour satisfaire à toutes les exigences du Manitoba en matière d'adoption.</p>
<p>b) Comment votre État sélectionne-t-il les États d'origine avec lesquels il va travailler ?</p> <p>Précisez notamment si votre État ne travaille qu'avec d'autres États <i>contractants</i> à la Convention de 1993.</p>	<p>L'autorisation est accordée pour travailler dans des États d'origine particuliers, en fonction de connaissances et de capacités avérées de satisfaire aux exigences continues de l'État d'origine. Le Manitoba permet aux FPA d'adopter un enfant d'un État non contractant à la Convention de La Haye.</p>

<sup>27</sup> Conformément à la Convention de 1993 (voir art. 2), il s'agit d'une adoption *nationale*, car les FPA et l'enfant résident habituellement dans le même État contractant. Voir aussi Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 8.4.

<sup>28</sup> En ce qui concerne le choix d'États étrangers comme partenaires d'accords en matière d'adoption internationale, voir aussi Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.5.

<p><i>Pour savoir quels États sont contractants à la Convention de 1993, vous pouvez consulter l'<a href="#">état présent</a> de la Convention de 1993 (accessible via l'<a href="#">Espace Adoption internationale</a> du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse &lt; <a href="http://www.hcch.net">www.hcch.net</a> &gt;).</i></p>	<p>Toutefois, comme pratique exemplaire, nous traitons ces adoptions comme si elles étaient réalisées en application de la Convention de La Haye.</p>
---	---

<p>c) Si votre État travaille également avec des États <i>non</i> contractants, expliquez comment il s'assure que les garanties prévues par la Convention de 1993 sont respectées dans ce cadre<sup>29</sup>.</p>	<p>Nous traitons les adoptions faites dans des États non contractants à la Convention de La Haye comme si elles étaient réalisées en application de la Convention.</p> <p><input type="checkbox"/> Non applicable : notre État ne travaille qu'avec d'autres États <i>contractants</i> à la Convention de 1993.</p>
<p>d) Certaines formalités sont-elles nécessaires avant de commencer à travailler avec certains États d'origine dans le cadre des adoptions internationales (par ex. conclusion d'un accord officiel<sup>30</sup> avec l'État d'origine) ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Indiquez le contenu de ces accords ou des autres formalités nécessaires<sup>31</sup> :</p> <p>L'Autorité centrale du Manitoba exige que les agences d'adoption privées agréées lui présentent les renseignements ci-dessous lorsqu'elles demandent l'approbation de lancer un nouveau programme d'adoption dans un État d'origine.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une liste détaillée de tous les frais et débours que l'agence facture pour la prestation de services d'adoption, dans le pays d'origine et au Canada. La liste détaillée comprendra une divulgation complète de toutes les sommes payées dans le pays d'origine, y compris les sommes versées à des orphelinats et à des institutions, les dons, l'aide humanitaire, etc.</li> <li>2. Les lois du pays d'origine en matière d'adoption, la description du programme et une ventilation détaillée de la procédure d'adoption et des échéanciers applicables.</li> <li>3. Les renseignements ci-dessous doivent être fournis pour tous les employés et bénévoles (y compris tous les membres du personnel, les facilitateurs, les sous-traitants et tout autre fournisseur de services) qui travaillent dans le cadre du programme d'adoption du pays d'origine : <ol style="list-style-type: none"> <li>a. nom;</li> <li>b. rôle;</li> <li>c. photocopie de tous les titres de compétences professionnelles;</li> <li>d. photocopie de toutes les références (au moins deux);</li> <li>e. photocopie d'une vérification du casier judiciaire;</li> <li>f. photocopie du contrat d'emploi, notamment la documentation du salaire, des honoraires ou des débours payés;</li> <li>g. photocopie de l'autorisation d'exploiter un programme dans le pays d'origine, s'il y a lieu.</li> </ol> </li> <li>4. Documentation de la licence ou de l'agrément accordé par le pays d'origine à l'agence d'adoption pour exécuter le programme d'adoption.</li> </ol>

<sup>29</sup> Voir Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 10.3 : « [i] est généralement admis que les États parties à la Convention doivent élargir le champ d'application de leurs principes aux adoptions non couvertes par la Convention ».

<sup>30</sup> Voir note 3 ci-avant concernant l'art. 39(2) et l'obligation de transmettre un exemplaire de ces accords au dépositaire de la Convention de 1993.

<sup>31</sup> *Ibid.*

	<p>5. Tout autre document que l'Autorité centrale du Manitoba peut demander.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
--	---